



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 30 OCTOBRE 2025

Affaire n° 12-20253010

Déclaration de projet au titre des articles L.122-1 du Code de l'expropriation et L.126-1 du Code de l'environnement pour le projet de réalisation d'une voie urbaine au Tampon

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

31 octobre 2025

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 24 octobre 2025

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 8
- absents : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trente octobre à seize heures cinquante-cinq, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Anissa Locate, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Jean Richard Lebon par Jacquet Hoarau, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Martine Corré par Sylvie Leichnig, Véronique Fontaine par Noëline Domitile, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Jean-Yves Félix par Gilles Henriot, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Étaient absents :

Jean-Pierre Georger, Serge Sautron

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 12-20253010

Déclaration de projet au titre des articles L.122-1 du Code de l'expropriation et L.126-1 du Code de l'environnement pour le projet de réalisation d'une voie urbaine au Tampon

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L.126-1,
- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment l'article L.122-1,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-1154/SG/SCOPP/BCPE du 7 juillet 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet d'aménagement d'une voie urbaine, sur le territoire de la commune du Tampon, au titre du Code de l'Environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** la délibération n° 08-20231216 du Conseil municipal du 16 décembre 2023 portant sur la demande de déclaration préalable d'utilité publique et d'enquête préalable parcellaire,
- Vu** le rapport n° 12-20253010 présenté au Conseil municipal du jeudi 30 octobre 2025,

I. Contexte et Objectif de la Déclaration de Projet

- Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 2025-1154/SG/SCOPP/BCPE a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet d'aménagement d'une voie urbaine sur le territoire de la commune du Tampon, au titre du Code de l'Environnement et du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,
- Considérant** que cette enquête s'est déroulée du 28 juillet 2025 au 27 août 2025 et a porté conjointement sur la demande d'Autorisation Environnementale, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et l'enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains,
- Considérant** que faisant suite à la délibération n°08-20231216 du Conseil municipal qui initiait la procédure, et au terme de cette enquête publique, il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération. Cette démarche prend la forme d'une **déclaration de projet**, rendue obligatoire par les dispositions des articles L.122-1 du Code de l'Expropriation et L.126-1 du Code de l'Environnement, afin de conclure la phase de consultation et de permettre la poursuite de la procédure,

II. Maîtrise d'Ouvrage et Compétences

Considérant qu'une convention de maîtrise d'ouvrage unique a été établie entre la commune du Tampon et la CASud, précisant la répartition des rôles :

- **La CASud** assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle du projet (voirie, réseaux secs, eaux pluviales) et, à l'exception de la maîtrise foncière et des procédures afférentes,
- **La ville du Tampon** assure la maîtrise foncière et toutes les procédures qui y sont liées, sur la base des études et pièces techniques fournies par la CASud,

III. Description et Localisation du Projet

Considérant que le projet de voie urbaine est localisé au Sud-Ouest de l'île de la Réunion, sur la commune du Tampon, entre 500 m et 800 m d'altitude. Plus précisément, il se situe au Sud de la commune, reliant le rond-point des Azalées (centre-ville) à la RN3 dans le quartier du Quatorzième Kilomètre. Le linéaire total est divisé en 3 tronçons :

- Section 1 : linéaire de 1,7 km ;
- Section 2 : linéaire de 1,3 km ;
- Section 3 : linéaire de 2 km,

Considérant que les aménagements projetés comprennent notamment :

- la réalisation des structures et revêtements de voirie ;
- l'aménagement des intersections (giratoires, voies d'insertion, raccordements) ;
- l'intégration d'une voie pour Transport en Commun en Site Propre (TCSP) en partie, d'arrêts de bus, de parkings et d'une voie cyclable ;
- la construction d'ouvrages de franchissement de ravines ;
- la création d'un réseau complet de gestion des eaux pluviales (collecte, bassins de rétention) pour sécuriser le secteur face aux risques hydrauliques ;
- la création d'une voie verte ;
- le raccordement et la modernisation des divers réseaux (eau potable, eaux usées, télécom, électricité) ;
- la mise en œuvre de la signalisation routière, de l'éclairage public et du mobilier urbain ;
- l'aménagement paysager qualitatif des abords de la voie (terre-pleins, accotements, giratoires),

Considérant qu'il est rappelé que le projet relève des rubriques du tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont

interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D),

IV. Intérêt Général du Projet

Considérant que l'intérêt général de ce projet d'aménagement est fondé sur les motifs essentiels suivants :

- Il constitue un équipement structurant **indispensable à la fluidification du trafic**, aujourd'hui totalement saturé en entrée de ville et sur la RD3 et RN3, améliorant ainsi le cadre de vie et la sécurité des usagers,
- Ce nouvel axe routier urbain et paysager permettra de **relier efficacement des pôles stratégiques** pour le développement de la commune, tels que les zones d'activités, l'université, la gare routière, la clinique et les principales zones résidentielles,
- Il **promeut les mobilités alternatives** à la voiture individuelle en intégrant une voie bus en site propre sur deux tronçons et une voie cyclable continue, s'inscrivant dans une vision durable de l'aménagement du territoire,
- Il permet une **requalification et une sécurisation complètes du secteur** par l'intégration de l'ensemble des réseaux, notamment la création d'un réseau collectif d'eaux usées pour les habitations riveraines et d'un réseau de gestion pluviale pour prévenir le risque d'inondation,

Considérant que le rapport définitif du commissaire enquêteur est consultable par le public sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.reunion.gouv.fr/Publications/Participation-du-public/Avis-d-ouverture-d-enquete-publique/Enquete-publique-unique-projet-d-amenagement-voie-urbaine-du-Tampon>,

V. Procédures et Avis Consultatifs

Considérant que le projet a fait l'objet d'une instruction longue et rigoureuse, qui a nécessité des compléments d'études pour répondre aux différentes observations émises et prendre en compte l'ensemble des impacts du projet :

- **Autorisation Environnementale :**
 - Dossier complété le 16 octobre 2023 (avec demandes de compléments les 6 juin 2024, 4 novembre 2024 et 7 février 2025),
 - Avis de la MRAE du 5 juin 2025 ayant fait l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage le 23 juin 2025,

- **Avis favorable à l'unanimité** de la CDEPNAF le 26 juin 2025.
- **Avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** le 28 avril 2025 sur la demande de dérogation relative à l'espèce protégée *Phaeton lepturus*,

● **Déclaration d'Utilité Publique (DUP) :**

- Dossier transmis le 31 janvier 2024 et complété les 10 octobre 2024 et 2 janvier 2025,

Considérant que l'ensemble de ces avis consultatifs a permis de conforter la robustesse du dossier et sa conformité aux exigences réglementaires,

VI. Résultats de l'Enquête Publique Commune

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 28 juillet 2025 au 27 août 2025 inclus,

Considérant qu'elle était commune aux procédures de Déclaration d'utilité Publique, de cessibilité (enquête parcellaire) et d'Autorisation Environnementale avec étude d'impact,

Observations du public :

Considérant que 1 433 observations ont été consignées (613 avis favorables, 799 avis défavorables, 21 sans opinion),

Conclusion motivée du Commissaire Enquêteur :

Considérant que malgré les oppositions exprimées, le commissaire enquêteur a, après analyse de l'ensemble du dossier et des observations, émis un **avis FAVORABLE sur les trois volets de l'enquête** le 20 septembre 2025 :

- **Sur l'Autorisation Environnementale :** Il considère que « le dossier [...] a été élaboré en tenant compte de l'ensemble des aspects permettant d'appréhender l'impact [...] sur l'environnement »,
- **Sur la Déclaration d'Utilité publique :** Il estime que « Ce projet répond donc à l'intérêt général, tant en matière d'amélioration de l'accessibilité, de promotion des mobilités douces, que de requalification urbaine »,
- **Sur la Cessibilité des parcelles :** Le commissaire enquêteur a conclu que la procédure a été menée de manière satisfaisante, en respectant l'information des propriétaires. Il souligne que « le projet a été conçu pour limiter au maximum l'impact foncier, avec un tracé implanté à plus de 95 % sur des emprises publiques ou non bâties » et qu' « aucun bâti occupé ne sera impacté par le projet ». Il prend acte des engagements du maître d'ouvrage concernant l'étude d'une adaptation du projet pour la parcelle BH

n° 1716, et émet un avis favorable à la cessibilité, sous réserve de tenir compte de cette recommandation,

**Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 30 octobre 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Décide à la majorité absolue des suffrages exprimés (3 votes contre)

- Article 1** De prendre acte des résultats de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 28 juillet au 27 août 2025 et des conclusions et avis favorables rendus par le commissaire enquêteur le 20 septembre 2025,
- Article 2** D'approuver la déclaration de projet pour l'aménagement de la voie urbaine du Tampon, conformément aux dispositions des articles L.122-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et L.126-1 du Code de l'Environnement,
- Article 3** De déclarer l'intérêt général du projet d'aménagement de la voie urbaine du Tampon au vu des motifs exposés et des conclusions favorables de l'enquête publique,
- Article 4** D'autoriser la saisine de Monsieur le Préfet par Monsieur le Maire pour l'obtention de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique,
- Article 5** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Augustine Romano, 4e adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**